

OMPI



PCT/A/29/3

ORIGINAL : anglais

DATE : 18 août 2000

ORGANISATION MONDIALE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE
GENÈVE

UNION INTERNATIONALE DE COOPÉRATION EN MATIÈRE DE BREVETS
(UNION DU PCT)

ASSEMBLÉE

Vingt-neuvième session (17^e session extraordinaire)
Genève, 25 septembre – 3 octobre 2000

RÉFORME DU TRAITÉ DE COOPÉRATION EN MATIÈRE DE BREVETS

Mémoire du Directeur général

1. L'annexe du présent document contient une proposition de réforme du Traité de coopération en matière de brevets adressée au directeur général de l'OMPI par le sous-secrétaire au commerce pour la propriété intellectuelle et directeur de l'Office des brevets et des marques des États-Unis, qui a fait la déclaration suivante dans sa lettre d'accompagnement du 4 août 2000 :

“[...] La présente version [...] tient compte de commentaires écrits provenant de différentes sources et de discussions tenues lors de diverses réunions, y compris de discussions approfondies avec des fonctionnaires de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle et d'observations de leur part.

Je suis convaincu que les questions touchant à la réforme du PCT et la présente proposition sont prêtes à être examinées par l'Assemblée du PCT lors de la réunion de septembre 2000 et je demande que ce point soit spécialement mis à l'ordre du jour de cette réunion. Certes, nous ne nous attendons pas à ce que l'Assemblée prenne des décisions sur le contenu détaillé de la proposition jointe mais celle-ci pourrait étayer une

recommandation faite à l'Assemblée visant à constituer un comité de révision du PCT dont le mandat pourrait se limiter aux questions soulevées dans la proposition.
[...]

Dans le même temps, une autre recommandation pourrait être faite à l'Assemblée visant à mettre sur pied un dispositif dont l'objectif serait d'essayer de faire les changements contenus dans la proposition qui sont susceptibles d'être réalisés, à court terme, par la modification du règlement d'exécution du PCT. Il est évidemment entendu que cette initiative ne remplacerait pas la nécessité de modifier les articles du PCT."

2. Le directeur général propose que, dans un premier temps, soit constitué un organe spécial chargé d'examiner la proposition contenue dans l'annexe du présent document, que cet organe spécial soit composé d'États membres, d'administrations chargées de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international et d'organisations non gouvernementales représentant les utilisateurs du PCT, et que le Directeur général désigne, en consultation avec les États membres, les membres de cet organe spécial.

3. L'Assemblée de l'Union du PCT est invitée à donner son avis sur le contenu du présent document et, en particulier, à approuver la proposition faisant l'objet du paragraphe 2 ci-dessus.

[L'annexe suit]

**Proposition des États-Unis d'Amérique en faveur d'une réforme
du Traité de coopération en matière de brevets**

Résumé

La proposition des États-Unis d'Amérique en faveur d'une réforme du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) prévoit des modifications à apporter en deux étapes. Pendant la première étape, les États-Unis d'Amérique proposent que le PCT soit modifié de manière à simplifier certaines procédures et à aligner le PCT sur le Traité sur le droit des brevets (PLT). La seconde étape de la réforme du PCT comporte une révision beaucoup plus profonde de l'ensemble du système du PCT. La première étape de la réforme pourrait intervenir à court terme, par exemple pendant les cinq prochaines années. La seconde étape s'inscrit dans une perspective à long terme. L'analyse qui suit souligne la nécessité d'un changement et décrit les composantes des première et seconde étapes de la réforme.

Bien que cette proposition en faveur d'une réforme du PCT soit relativement détaillée, elle vise essentiellement à présenter les grandes lignes de la réforme envisagée. Les composantes des deux étapes de la réforme pourront naturellement être modifiées.

Analyse

Il existe d'importants chevauchements dans les opérations de traitement des demandes de brevets réalisées par le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI), les offices récepteurs, les administrations chargées de la recherche internationale et de l'examen international et les offices de brevets nationaux dans le monde entier. Le moment est venu de simplifier et de rationaliser les procédures correspondantes. Les efforts déployés actuellement en ce qui concerne le dépôt et le traitement électroniques par les offices nationaux ainsi qu'à l'OMPI dans le sens d'une automatisation du PCT et dans le cadre du Comité permanent des techniques de l'information permettront probablement d'améliorer les opérations de traitement dans le cadre du système du PCT et des systèmes nationaux du monde entier. Les deux étapes proposées dans le présent document pour

la réforme du PCT conduiront également à une rationalisation notable des opérations de traitement nécessaires.

Du point de vue des utilisateurs potentiels, le PCT est souvent critiqué comme étant excessivement compliqué et impitoyable. C'est pour cela que de nombreux inventeurs et déposants de demandes de brevet aux États-Unis d'Amérique n'utilisent pas le système du PCT. Les utilisateurs du PCT doivent apprendre la "pratique du PCT" en plus des pratiques à suivre pour la délivrance de brevets nationaux dans les pays où ils souhaiteront finalement obtenir une protection par brevet. Par ailleurs, comme le montre l'augmentation constante du volume des dépôts de demandes PCT, de nombreux utilisateurs se sont adaptés au système. Ils ont pris l'initiative d'apprendre la "pratique du PCT" et le système fonctionne bien pour eux. Toutefois, cette "pratique du PCT" est, dans la plupart des cas, plus compliquée que la pratique correspondante pour l'obtention d'un brevet national dans un pays déterminé.

La "pratique du PCT" devrait être simplifiée et les pratiques suivies dans le monde entier en matière de brevets, y compris la pratique du PCT, devraient converger dans la mesure du possible pour faciliter l'obtention de la protection par brevet au niveau mondial.

Une large adhésion au PLT, traité conclu récemment, ainsi que la mise en œuvre de ce traité sur une vaste échelle contribueront à la convergence des pratiques nationales et de la pratique internationale dans le cadre du PCT. Toutefois, la seule convergence ne suffit pas. Dans la mesure où le PCT et les systèmes nationaux sont susceptibles de simplification, nos utilisateurs méritent des systèmes simplifiés, et nous devrions nous efforcer de les leur offrir. Dans le cadre du système actuel, les inventeurs et les déposants de demandes de brevet se trouvent dans une situation intenable, en ce sens que les décisions qu'ils doivent prendre dans la vie des affaires et qui ont une portée mondiale sont dictées, pour une large part, par des considérations liées aux coûts de l'obtention et du maintien en vigueur des brevets. Il serait plus satisfaisant que les coûts d'obtention des brevets n'occupent qu'une place mineure, voire inexistante, dans leurs décisions.

Depuis de nombreuses années, le Bureau international modifie le système du PCT en utilisant diverses réunions des administrations instituées en vertu du PCT et des États contractants du PCT comme instrument du changement. De nombreux États contractants et administrations instituées en vertu du PCT ont participé activement à ces réunions. Celles-ci n'ont toutefois

été axées que sur des modifications relatives au règlement d'exécution du PCT et non pas sur le traité proprement dit. Bon nombre de changements apportés au règlement d'exécution étaient d'importance et justifiés en ce sens qu'ils visaient à corriger des anomalies ou à résoudre des situations non envisagées dans les articles du traité, mais il en résulte une série de règles et une "pratique du PCT" dont la complexité croît d'année en année. En outre, la résistance considérable opposée à l'idée d'une modification des articles du traité a conduit, dans le cadre de ces réunions, à apporter des modifications alambiquées à certaines règles, d'où un ensemble d'articles et de règles qui, pour certains, sont impénétrables, voire inconciliables. Cette complexité croissante crée des obstacles à l'utilisation du système, ce qui nécessite de modifier fondamentalement le système du PCT.

Le présent document contient des propositions allant dans le sens d'une réforme globale du PCT qui simplifiera grandement les articles et les règles du règlement d'exécution du traité et qui rationalisera la procédure pour toutes les parties. Les articles du PCT, et non pas seulement les règles du règlement d'exécution du traité, ainsi que le rôle de tous les intervenants dans le système du PCT (le Bureau international, les offices récepteurs, les administrations chargées de la recherche internationale et de l'examen international) doivent être revus de façon à élaborer un système qui réponde aux besoins de la communauté mondiale des inventeurs et des déposants de demandes de brevet. Nous devrions aller directement à la source des difficultés auxquelles nous faisons face aujourd'hui – les dispositions excessivement détaillées et compliquées énoncées dans les articles du PCT. Une véritable simplification passe inévitablement par une modification de ces dispositions jusqu'ici immuables. Les propositions contenues dans le présent document prévoient une modification des articles et des règles du traité, avec pour conséquence une réelle simplification.

Les propositions présentées ci-après concernent les problèmes liés à la complexité et aux coûts. En ce qui concerne ce dernier point, l'objectif visé est de rendre le système du PCT tout à fait compétitif sur le plan des coûts, voire moins coûteux, par rapport aux procédures régissant les dépôts nationaux directs. Il est toutefois impossible, à ce stade, de chiffrer précisément les incidences financières positives de ces propositions. Les réductions de coût potentielles sont mises en exergue lorsqu'il y a lieu. En ce qui concerne la question de la complexité, l'objectif visé est de saisir toutes les occasions pour rationaliser et simplifier.

Propositions

En liaison avec la mise en œuvre du PLT, les réformes proposées en ce qui concerne le PCT faciliteraient grandement le dépôt et le traitement des demandes de brevet dans tous les États contractants du PCT. Grâce aux réformes proposées, il deviendrait possible d'élaborer une demande relativement simplifiée dans un format unique, de préférence sous forme électronique, qui serait acceptée par tous les offices de brevets du monde en tant que demande de brevet nationale ou demande de brevet internationale déposée selon le PCT. Dans le même temps, le traitement d'une telle demande, qu'elle soit nationale ou internationale ou les deux à la fois, pourrait être mené à bien selon une procédure plus fluide dans le cadre de laquelle les différences entre les deux types de demande seraient réduites au minimum. Enfin, c'est aussi l'occasion de proposer d'aller de l'avant dans le sens de l'octroi de droits matériels sur la base des demandes déposées selon le PCT; cela signifierait que le système ne reposerait plus, comme à l'heure actuelle, sur des opinions sans engagement quant à la brevetabilité d'une invention et que pourraient être adoptées des procédures dans le cadre desquelles des droits matériels pourraient en fin de compte être octroyés par le biais du PCT.

Première étape de la réforme

La réforme du PCT pourrait intervenir en deux étapes. La première étape pourrait consister en des changements d'une portée modeste, fondés sur le PLT, ayant un objectif de simplification. L'échéance pour la mise en œuvre de ces changements pourrait être fixée à environ cinq ans. À cette fin, l'Assemblée de l'Union du PCT pourrait, au cours de sa prochaine session, confier à un comité chargé de la révision du PCT un mandat relativement limité pour mener à terme cette première étape.

Les modifications proposées ci-après sont analysées dans leur principe seulement. Il serait prématuré de se concentrer sur des modifications précises du texte des articles correspondants. Toutefois, en vue de faciliter la transition, il conviendrait de s'intéresser à des modifications tendant à donner une portée générale aux dispositions en cause tout en tenant compte, lorsque cela est possible, à la fois de la pratique actuelle et de l'objectif visé par la réforme préconisée.

La première étape pourrait comprendre les modifications ci-après¹ :

1) Éliminer la notion de désignation – La notion de désignation pourrait être supprimée du traité. Cette notion figure, tout d’abord, à l’article 4.1)ii). Il s’ensuivrait que le dépôt d’une demande internationale constituerait automatiquement un dépôt de demande internationale pour tous les États contractants du PCT. L’élimination de la nécessité de procéder à des désignations entraînerait naturellement la suppression des taxes de désignation, prévues à l’article 4.2) du texte actuel. Alors que le Bureau international est engagé sur la voie d’un cadre de travail électronique, il est probable que la dépendance du Bureau international à l’égard de cette source de recettes pour mener à bien les fonctions liées au traitement des demandes diminuera. Comme cela est indiqué au point 10 ci-après, il conviendrait de revoir la structure des taxes du système du PCT de façon à ce qu’elle soit en rapport avec les services rendus. Il conviendrait aussi de s’interroger sur la nécessité de maintenir les communications aux offices désignés prévues à l’article 20. Même si on peut soutenir que la règle 4.9 du PCT pourrait être modifiée en vue d’établir le principe selon lequel tous les États contractants sont présumés désignés, il est justifié de choisir une voie plus directe pour pouvoir véritablement simplifier et rationaliser la structure des taxes du PCT. En outre, alors que l’on pourrait effectivement supprimer la taxe de désignation mentionnée à l’article 4.2) en prescrivant une taxe de zéro franc suisse, il serait préférable de restructurer le traité de façon à éliminer complètement la nécessité de procéder à des désignations ainsi que les taxes correspondantes.

2) Supprimer toutes les exigences en matière de domicile et de nationalité – Ces exigences sont tout d’abord énoncées aux articles 9.1) et 10. Il s’ensuivrait que les demandes internationales pourraient être déposées par n’importe qui, en dehors de toute considération de domicile et de nationalité, et que les demandes internationales pourraient être déposées auprès de n’importe quel office par n’importe quel déposant. Ce changement serait, de toute évidence, très avantageux pour les déposants de demandes de brevet d’États non contractants, en particulier pour les déposants des pays en développement et des pays les moins avancés, les questions de propriété intellectuelle ne faisant pas nécessairement partie des priorités de ces pays. Il pourrait être justifié d’incorporer une préférence quant à l’utilisation de tel ou tel

¹ Les changements proposés pour un article déterminé seraient assortis des changements appropriés dans les autres articles et règles.

office récepteur qui, à terme, procède aussi aux opérations de recherche et d'examen relatives à une demande déterminée. Il semblerait qu'une modification de la règle 19 du PCT permettrait de garantir une certaine souplesse à cet égard. Toutefois, il est préférable d'éliminer totalement les critères de domicile et de nationalité. Ces critères n'entrent pas en ligne de compte dans les systèmes de dépôt nationaux et, compte tenu du succès du PCT, ne devraient plus non plus figurer dans le PCT. Il convient d'être conscient du fait que cette proposition pourrait avoir pour effet de réduire l'attrait du PCT pour les pays qui n'en sont pas membres. Par ailleurs, cette proposition pourrait avoir l'effet inverse : en ouvrant le système du PCT aux personnes domiciliées dans les pays qui ne sont pas membres du PCT et aux nationaux de ces pays, les chances de voir ces pays adhérer au PCT pourraient s'en trouver accrues.

- 3) Aligner les exigences relatives à la date de dépôt sur celles énoncées dans le PLT – Les exigences du PCT en ce qui concerne la date de dépôt sont énoncées à l'article 11. Pour aligner le PCT sur le PLT, il faudrait supprimer l'alinéa 1)i) et modifier en conséquence les alinéas 1)ii) et 1)iii) de l'article 11 du PCT. Ces changements élimineraient les exigences en matière de domicile et de nationalité, assoupliraient les exigences linguistiques en relation avec la date de dépôt ainsi que les exigences en matière d'"indication" et quant au nom du déposant, et élimineraient l'exigence en matière de désignation et de revendications.
- 4) Faire concorder les exigences relatives aux "parties manquantes" avec les procédures prévues par le PLT – Dans le PCT, les procédures correspondantes figurent dans les articles 11.2) et 14. Ces procédures devraient être remplacées par les procédures améliorées énoncées dans le PLT, et plus précisément aux alinéas 4) à 7) de l'article 5.
- 5) Possibilité d'effectuer des recherches et des examens multiples – Il conviendrait de modifier les articles 15 et suivants et les articles 31 et suivants, ainsi que les règles correspondantes, pour permettre de faire effectuer des recherches et des examens par diverses administrations sur la demande d'un déposant. L'existence d'une telle possibilité ne remettrait pas en cause les procédures relatives à une première recherche ou à une recherche principale et à la publication du rapport correspondant avec la publication de la demande internationale. Les résultats des recherches ultérieures pourraient aussi être publiés. Au fur et à mesure que les produits fournis par les administrations chargées de la recherche et de l'examen convergeront, c'est-à-dire au fur et à mesure que les offices adopteront des outils

communs en ce qui concerne la recherche et des stratégies communes en matière de recherche et d'examen, ces options pourraient s'avérer inutiles. Toutefois, actuellement, les déposants de demandes selon le PCT souhaitent pouvoir disposer de ces options et nous devrions répondre à leurs besoins.

On pourrait aussi se reporter, au moment de revoir ces dispositions, à la proposition déjà présentée par le Bureau international en ce qui concerne la réalisation de super-recherches par une "super-administration chargée de la recherche internationale". En fait, plusieurs options seraient envisageables en vue de compléter les recherches actuelles : 1) procéder à la recherche supplémentaire précitée; 2) procéder à une super-recherche ou constituer une collection et une compilation de rapports de recherche distincts; et 3) procéder à une super-recherche dont toutes les administrations participantes avaliseraient le résultat. Il conviendrait de réfléchir à la chronologie de ces options, dans la limite ou hors du cadre des contraintes actuelles.

6) Suppression de l'obligation d'ouverture de la phase nationale dans un délai de 20 mois – Étant donné qu'actuellement 80% au moins des demandes font l'objet d'un examen préliminaire international, cette exigence intermédiaire d'entrée dans la phase nationale s'il n'est pas effectué d'examen apparaît superflue. L'article 22 et les articles et procédures qui lui sont associés pourraient être supprimés. On pourrait aussi traiter cette question en procédant selon l'article 47.2) : le délai en question serait alors modifié par décision des États contractants. L'option consistant à supprimer les dispositions pertinentes a notre préférence. Il est important toutefois de ne pas hypothéquer l'ouverture anticipée de la phase nationale, actuellement possible en vertu de l'article 23.2) du PCT.

7) Élimination de la notion de demande d'examen préliminaire international – De même que l'exigence de désignation, il faudrait supprimer l'obligation, prévue à l'article 31, de présenter une demande en ce qui concerne l'examen préliminaire international. Ainsi toutes les demandes internationales feraient automatiquement l'objet d'un examen préliminaire international, selon la chronologie du traité actuel. Cela devrait se faire seulement si nous pouvons garantir aux déposants qui auraient renoncé à ce qui est aujourd'hui la procédure relevant du chapitre II que les procédures d'après la restructuration n'entraîneront pas pour eux de frais supplémentaires. Voir ci-après le point 10) sur la réévaluation des taxes. En outre, la phase internationale et la phase nationale du traitement de la demande pourraient

dans une certaine mesure être fusionnées, en ce sens que, à la demande du déposant, la demande internationale serait directement soumise à l'examen de fond à l'office qui est l'administration chargée de l'examen préliminaire international. Comme en ce qui concerne la question des désignations, la possibilité que les règles 53 et suivantes du PCT puissent être modifiées pour incorporer une présomption de demande d'examen est envisageable. Cependant nous préconisons une approche plus directe, dans l'intérêt d'une réelle simplification.

8) Possibilité de différer plus longtemps l'ouverture de la phase nationale – L'article 39 prévoit l'ouverture de la phase nationale à 30 mois. Le report de l'entrée dans la phase nationale, qui est un avantage intrinsèque du PCT, limité à 30 mois, est souvent l'objectif premier des utilisateurs du système du PCT. Le désir de nombreux déposants de différer encore plus l'ouverture de la phase nationale devrait être pris en considération. Le traité pourrait être modifié pour prévoir la possibilité d'ajournements par périodes de six mois à compter du trentième mois, moyennant le paiement d'une taxe d'ajournement, par exemple de 500 dollars É.-U. ou plus pour chaque ajournement de six mois. Les taxes d'ajournement seraient réparties entre les États contractants. La possibilité de différer plus longtemps l'entrée dans la phase nationale représenterait une économie substantielle pour les déposants de demandes PCT. Cela étant, il faudrait garder à l'esprit les préoccupations des tiers afin d'éviter l'apparition de demandes ou de brevets de type "sous-marin". Les craintes à ce sujet devraient être réduites au minimum par la publication des résultats de recherche ou d'examen et la possibilité d'y avoir accès ainsi que, peut-être, en limitant dans un premier temps cette proposition à un seul ajournement de six mois.

9) Combiner la recherche et l'examen – La distinction entre la recherche et l'examen entraîne des pertes d'efficacité intrinsèques qu'il conviendrait d'éliminer. Les administrations devraient pouvoir structurer le traitement des demandes de manière à réduire à un minimum les manques d'efficacité inévitables lorsque la recherche et l'examen sont menés séparément. Si la règle 69.1 traite de cette question, les procédures qu'elle prévoit ont leurs limites. En outre, l'idée de combiner recherche et examen serait dans le prolongement de l'idée de supprimer les distinctions établies au chapitre I (recherche uniquement) et au chapitre II (examen) du PCT, comme nous l'avons vu succinctement aux points 6 à 8 ci-dessus. La restructuration qui en résulterait pourrait prendre un certain nombre de formes différentes,

selon lesquelles différents rapports pourraient être remis aux déposants selon des calendriers différents. Puisque l'uniformité actuelle des rapports de recherche et d'examen émanant de diverses administrations est importante pour les utilisateurs, cette uniformité devrait être maintenue dans un rapport combiné.

10) Réévaluation des taxes – Il faudrait réévaluer toutes les taxes du PCT, y compris les taxes dues au Bureau international, de façon à ce qu'elles soient à la mesure des services rendus et prennent en compte la rationalisation et la réduction des opérations rendues possibles par la simplification et le traitement électronique.

11) Réduction ou élimination des vérifications quant à la forme ou du traitement des demandes – La mise en œuvre réussie des idées exposées ci-dessus et le dépôt et le traitement électroniques des demandes vont rendre superflues bien des opérations de révision et de manipulation des offices de brevets partout dans le monde. Ce sera en particulier le cas pour nombre des opérations qui sont actuellement effectuées au Bureau international.

12) Revitaliser l'assistance technique en vertu des articles 51 et 56 du PCT – Beaucoup a été entrepris avec succès en matière d'assistance technique et ces activités se poursuivent, mais les États contractants qui sont des pays en développement continuent, dans bien des cas, à requérir une assistance supplémentaire. Des efforts devraient être faits pour bien cerner les besoins particuliers et y répondre dans le cadre des articles 51 et 56 du PCT.

13) Publication électronique des demandes internationales – Il appartiendra toujours au Bureau international de publier les demandes internationales. Toutefois, l'existence de moyens électroniques de publication et de diffusion permettra de rationaliser les fonctions de publication.

14) Transmission par voie électronique des résultats de recherche ou d'examen – La mise en œuvre réussie du WIPONET, du dépôt électronique et du traitement électronique des demandes facilitera la collaboration en matière de recherche et d'examen et le partage des résultats partout dans le monde. Les pays en développement seront grandement bénéficiaires de ces avancées, en particulier pour ce qui est de la proposition qui consisterait, dans la deuxième étape de la réforme, à donner aux décisions de certaines administrations valeur contraignante pour les États contractants.

15) Autres modifications (harmonisation avec le PLT).

En outre, on pourrait prévoir dans la première étape de la réforme la modification d'articles du traité, si nécessaire, et des dispositions du règlement d'exécution afin de prendre en charge le dépôt électronique, le traitement électronique des demandes et la mise en place des bibliothèques numériques de propriété intellectuelle (BNPI). Des modifications pourraient par exemple être apportées aux fins de

- modifier le mode de transmission, en prévoyant de préférence le recours aux BNPI, pour beaucoup des multiples communications et transmissions entre offices qui sont actuellement prévues dans le traité, par exemple aux articles 12, 13, 20, 36 et 39;
- simplifier le traitement des transmissions volumineuses (programmes d'ordinateurs par exemple);
- simplifier le traitement des demandes contenant des séquences de nucléotides et d'acides aminés;
- maximiser l'efficacité de tout le processus du PCT grâce à une intégration plus étroite des fonctions assurées par les offices participants des États contractants du PCT et par le Bureau international;
- réduire la charge de travail globale que représente le traitement administratif des demandes pour le Bureau international et pour les États contractants du PCT; et
- renforcer la capacité de tous les États contractants du PCT, en particulier dans les pays en développement, à gérer le processus d'instruction des demandes et de délivrance des brevets en mettant tous les rapports de recherche et d'examen (distincts ou combinés) à la disposition de tous les États contractants dès que possible, par exemple au moyen des BNPI.

Deuxième étape de la réforme

La deuxième étape de la réforme du PCT pourrait consister en une refonte beaucoup plus complète de tout le système du PCT, qui aboutirait à un système n'ayant que peu de ressemblance avec celui que nous connaissons aujourd'hui. Il est envisagé que cette deuxième étape incorporerait les éléments suivants :

- 1) Régionalisation des administrations PCT actuelles (recherche/examen) – Ces dernières années, le PCT a vu croître le nombre des administrations chargées de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international. Or on pourrait gagner en efficacité et en qualité en regroupant ces administrations. Il faudrait abandonner les actuels critères quantitatifs de qualification pour adopter des critères fondés sur le potentiel d'acceptation généralisée du produit du travail de l'administration concernée. Ce sera un point important lorsque nous passerons à un système PCT dans lequel les résultats de l'examen pourront avoir valeur contraignante pour les États contractants du PCT. (Voir le point 3) ci-après.)

- 2) Suppression de la distinction entre demande nationale et demande internationale – La distinction entre demande nationale et demande internationale devrait être éliminée sauf, par exemple, pour indiquer qu'une demande donnée est également déposée en tant que demande PCT. L'intention n'est pas seulement ici de viser la demande proprement dite, mais aussi de faire en sorte qu'un office donné puisse éviter d'avoir à traiter des demandes en double. Si une demande nationale est déposée d'abord, comme c'est le cas pour la grande majorité des demandes déposées aux États-Unis d'Amérique, le dépôt d'une demande PCT pourrait s'effectuer simplement en indiquant dans ou sur la demande nationale que cette demande est également à considérer comme demande internationale aux fins du PCT. Dans le cas où une demande internationale est déposée en premier, ce pourrait être l'inverse.

- 3) Des résultats d'examen positifs dans certaines administrations PCT auraient valeur contraignante pour les États membres – On s'écarterait là de la pratique actuelle du PCT, où il est formulé une opinion sans engagement quant à la brevetabilité; cela pourrait commencer par la reconnaissance des rapports positifs émanant de certaines administrations dans les États contractants dont l'office n'est pas une administration PCT.

- 4) Assouplissement supplémentaire en ce qui concerne le moment de l'ouverture de la phase nationale – Étant donné que cette étape de la réforme du PCT introduira une détermination rapide des perspectives de brevetabilité, il pourrait être opportun d'assouplir les délais d'ouverture de la phase nationale au-delà de ce qui aura été convenu à l'issue de la première étape de la réforme du PCT, en gardant à l'esprit les craintes concernant des demandes ou brevets de type "sous-marin" et le fait que ces craintes devraient être apaisées par la publication des résultats de recherche ou d'examen et la possibilité d'y avoir accès.

Il est clair que cette deuxième étape constitue un tournant radical par rapport au système du PCT d'aujourd'hui et qu'elle risque de rencontrer de la résistance de bien des côtés. Néanmoins, pour qu'un réel changement porteur d'améliorations puisse s'opérer, les États contractants concernés devraient appuyer résolument un remaniement du système du PCT selon ces principes.

Questions critiques et facteurs critiques de réussite

De nombreuses considérations vont entrer en jeu soit dans la première, soit dans la deuxième étape de la réforme du PCT, dont notamment :

- La résistance à une véritable réforme du PCT – Bien des raisons sont invoquées pour expliquer pourquoi les articles actuels du PCT ne peuvent pas être révisés. Nombreux sont ceux qui anticipent des difficultés insurmontables pour passer de l'actuel PCT à un "PCT II". Par exemple, il est jugé peu probable que tous les États contractants actuels du PCT parviennent à un accord sur un "PCT II", puis que tous les États contractants actuels du PCT ratifient le nouvel instrument en temps utile. Néanmoins, on ne pourra accomplir une véritable réforme qu'en modifiant les articles du PCT. Les avantages d'une réforme substantielle d'ensemble – réduction des coûts et simplification – devraient contribuer à permettre de surmonter cette réticence à l'ouverture du traité.
- Le "problème linguistique" – Les exigences en matière de traduction et le coût des traductions ponctionnent des ressources vitales aux inventeurs et aux déposants du monde entier. Il faut trouver une solution réaliste. Un PCT révisé ne saurait exacerber ce problème.
- BNPI – La possibilité d'accéder à des BNPI mettra les offices de propriété intellectuelle sur un pied d'égalité dans de nombreux domaines, en particulier sur le plan des outils de recherche. Les BNPI faciliteront aussi l'exploitation et la transmission d'un office à un autre des rapports de recherche et des décisions quant à la brevetabilité. À cet égard, les BNPI seront importantes pour le développement des offices de brevets dans les pays en développement.
- Chronologie – Il est vraisemblable que les recommandations formulées pour la deuxième étape de la réforme du PCT ne seront pas jugées tellement radicales une fois que

tous les acteurs auront expérimenté les avantages du dépôt, du traitement et de la publication électroniques et les avantages des BNPI.

- Harmonisation du droit matériel – Il est vraisemblable qu'une harmonisation du droit matériel sur le plan international accroîtrait les chances de succès pour l'adoption de la deuxième étape, plus ambitieuse, de la réforme.

Recommandation

- L'adoption et la mise en œuvre des modifications modestes, indiquées ci-dessus, à apporter au PCT pour harmonisation avec le PLT devraient être accomplies dans les cinq ans à venir.
- Une refonte complète du système du PCT devrait être entreprise ensuite.

Repères/Échéancier

- Mai 2000 : conclusion du PLT par la Conférence diplomatique
- Début du processus visant à apporter au PCT des modifications modestes d'harmonisation avec le PLT à la session de septembre 2000 de l'Assemblée de l'Union du PCT, pour adoption et mise en œuvre d'ici à 2005
- Refonte complète du système du PCT ensuite.

[Fin de l'annexe et du document]